ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 53941

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le coût extrêmement élevé du rachat des annuités d'aide familial en agriculture et des conditions restrictives d'accès au dispositif tel qu'il résulte du décret du 24 août 2004. Ces conditions apparaissent encore plus injustes à ceux qui, bien qu'ayant commencé à travailler très jeunes, pour certains dès l'âge de quatorze ans, ont relevé du régime général pour la plus grande partie de leur carrière professionnelle. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'assouplissement qu'il envisage de mettre en oeuvre pour permettre au plus grand nombre de racheter les trimestres d'aide familial à des conditions financières acceptables et sans majoration pour ceux qui ont relevé du régime général au cours de leur carrière professionnelle.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole en fixe les modalités. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Parmi les critères fixés pour le rachat de ces périodes et son coût, entre en compte la durée de cotisation en tant que salarié ou non-salarié agricole. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Cependant, cette évaluation présente des incertitudes, liées au nombre total d'aides familiaux concernés (qui n'étaient pas recensés en tant que tels), et sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Compte tenu de ces incertitudes, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53941
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE53941

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10134
Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1316